



## **RÈGLEMENT D'ETUDES DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN PSYCHOLOGIE**

*Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les hommes que les femmes.*

### **Conditions générales**

#### **Article 1      Objet**

- 1.1. La Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation délivre un certificat complémentaire en psychologie.
- 1.2. L'obtention du certificat complémentaire en psychologie permet l'accès à la Maîtrise universitaire en psychologie (ci-après maîtrise).

#### **Article 2      Objectifs et description**

Ce certificat de 60 crédits vise un public désirant se réorienter (mise à niveau) entre le baccalauréat universitaire et la maîtrise universitaire.

### **Immatriculation, admission et inscription**

#### **Article 3      Immatriculation**

Pour être admis au certificat complémentaire en psychologie (ci-après certificat) le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

#### **Article 4      Admission**

- 4.1. Est admis au certificat le titulaire d'un baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté (ci-après Doyen) sur préavis de la Commission d'Equivalences et de Mobilité.
- 4.2. Est également admis au certificat le titulaire d'un baccalauréat universitaire en sciences humaines d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis de la Commission d'Equivalences et de Mobilité, à condition d'avoir suivi dans son parcours antérieur 60 crédits ECTS correspondant aux cours obligatoires ou optionnels du programme de baccalauréat universitaire en psychologie de la FPSE.
- 4.3. L'admission au certificat se fait sur dossier. Le candidat à l'admission au certificat doit soumettre un dossier comprenant un document exposant ses domaines d'intérêt et les raisons de sa réorientation. Il doit également indiquer les orientations de la maîtrise en psychologie qu'il désire suivre après l'obtention du certificat.

#### **Article 5      Refus d'admission**

Ne peuvent être admises à s'inscrire au certificat les personnes qui au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :

- a. ont été éliminées de la branche d'études de psychologie, par une université ou une haute école suisse ou étrangère ;
- b. ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.

## **Article 6 Reprise des études au sein de la Faculté**

L'étudiant qui s'est exmatriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la Présidence de la Section (ci-après Présidence). La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

## **Article 7 Équivalences**

- 7.1. Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil participatif.
- 7.2. Au maximum un tiers des crédits du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

## **Programme d'études**

### **Article 8 Durée des études et crédits ECTS**

- 8.1. Pour obtenir le certificat complémentaire en psychologie, l'étudiant doit acquérir 60 crédits correspondant en principe à une durée d'études de deux semestres. La durée totale ne peut excéder quatre semestres.
- 8.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.3. Le doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande écrite et motivée au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 1 semestre au maximum.

### **Article 9 Congé**

- 9.1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision à la Division de la formation et des étudiants.
- 9.2. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

### **Article 10 Structure des études**

- 10.1. Les études sont organisées selon le principe des unités capitalisables. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit accumuler un nombre de 60 crédits. Ces crédits sont composés d'enseignements du plan d'études du baccalauréat en psychologie. Les modalités liées aux enseignements sont définies dans le règlement d'études du baccalauréat universitaire en psychologie. L'évaluation liée à un enseignement est validée au terme d'un semestre ou d'une année.
- 10.2. Les comités de programme des orientations choisies ultérieurement pour la Maîtrise fixent le plan d'études en fonction de la formation antérieure du candidat et répartissent les crédits en crédits de notions de base en psychologie et en crédits spécifiques aux orientations prévues pour la maîtrise universitaire en psychologie.
- 10.3. Le plan d'études du certificat détermine les orientations de la maîtrise accessibles ultérieurement aux titulaires du certificat.

## **Évaluation et attribution des crédits**

### **Article 11 Inscription aux enseignements et aux évaluations**

- 11.1. Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.

- 11.2. L'inscription aux enseignements proposés par la Section doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (enseignements annuels) ou du semestre (enseignements semestriels).
- 11.3. L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cet enseignement (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
- 11.4. L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août/septembre qui suit.
- 11.5. L'inscription à un enseignement ne peut pas être annulée au-delà de trois semaines après le début des enseignements, selon le présent article alinéa 2.
- 11.6. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'un enseignement pour lequel les crédits ont déjà été acquis.

#### **Article 12      Contrôle des connaissances**

- 12.1. Chaque enseignement donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants.
- 12.2. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 12.3. L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement.
- 12.4. La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'article 11.4.
- 12.5. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.

#### **Article 13      Conditions de réussite**

- 13.1. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- 13.2. L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres.
- 13.3. L'étudiant doit obtenir les 60 crédits requis pour le certificat dans les délais prévus à l'article 8.

#### **Article 14      Absences aux évaluations**

- 14.1. L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.
- 14.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 14.3. L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès du ou des enseignant(s) concerné(s) au plus tard un mois avant le début de la session d'examens concernée. En cas de non respect de ce délai, l'étudiant recevra la note « 0 absence ». Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.
- 14.4. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est adapté en conséquence et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.
- 14.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.

- 14.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à tous les enseignements concernés. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

#### **Article 15 Fraude et plagiat**

- 15.1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 15.2. En outre, le collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 15.3. Le collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 15.4. Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université:
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du Certificat.
- 18.5. Respectivement, le Doyen pour le collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

### **Dispositions finales**

#### **Article 16 Elimination**

- 16.1. Est éliminé, l'étudiant qui
- a) échoue à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement au sens de l'article 12.3 ;
  - b) ne parvient pas à valider un minimum de 30 crédits au terme des deux premiers semestres;
  - c) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 8 et à l'article 13.2.
- 16.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 16.3. La décision d'élimination est prise par le Doyen.

#### **Article 17 Procédures d'opposition et de recours**

- 17.1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
- 20.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

#### **Article 18 Entrée en vigueur des dispositions transitoires**

- 18.1. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015 et abroge celui du 20 septembre 2010.
- 18.2. Il s'applique à tous les étudiants admis au certificat complémentaire en psychologie dès son entrée en vigueur.
- 18.3. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 20 septembre 2010.